



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction de l'hospitalisation et de
l'organisation des soins

Paris, le 14 décembre 2009

La directrice de l'hospitalisation et de
l'organisation des soins

à

Madame et Messieurs les Préfets de régions
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales
(pour information)

Mesdames et Messieurs les Préfets de
départements
Directions départementales des affaires sanitaires
et sociales
(pour information)

Mesdames et Messieurs les trésoriers payeurs
généraux
(pour information)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des agences
régionales de l'hospitalisation
(pour mise en œuvre)

Monsieur le directeur central du service de santé
des armées
(pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements de santé
(pour mise en œuvre)

Objet : Paiement des indemnités dues aux personnels hospitaliers, internes, étudiants en médecine ou en soins infirmiers participant à la campagne de vaccination contre la grippe AH1N1 dans les centres de vaccination.

Aux termes de l'instruction conjointe du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de la santé et des sports, diffusée le 9 décembre 2009, il vous est demandé d'engager sans délai les opérations de paiement des indemnités dues aux personnels hospitaliers, internes, étudiants en médecine ou en soins

infirmiers participant à la campagne de vaccination contre la grippe AH1N1 dans les centres de vaccination, en dehors de leurs obligations de service ou de formation théorique et pratique.

L'annexe T6 à la circulaire n° NOR iock092527oc du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus AH1N1, diffusée à la même date, précise les modalités d'indemnisation de l'ensemble des personnels de santé intervenant dans les centres de vaccination. Elle fixe notamment les conditions d'attribution et les montants des indemnités dues aux personnels hospitaliers, internes, étudiants en médecine ou en soins infirmiers réquisitionnés pour vacciner dans les centres de vaccination en dehors de leurs obligations de service ou de formation théorique ou pratique. Enfin, elle indique que ces indemnités seront remboursées par l'assurance maladie aux établissements de santé.

La présente instruction a pour objet d'apporter des précisions relatives au paiement de ces indemnités. A cette fin, elle retrace les étapes de la procédure à suivre jusqu'à la liquidation.

I- Réception des pièces nécessaires au paiement des indemnités

Ces pièces sont l'attestation de participation à la campagne de vaccination et l'arrêté de réquisition. Elles sont adressées à l'établissement de santé par l'EOD (équipe opérationnelle départementale), ou la DDASS selon le cas.

Au début de chaque mois, l'EOD, ou la DDASS, vous enverra une attestation de participation à la campagne de vaccination pour chacun des membres du personnel hospitalier, pour chacun des internes, étudiants en médecine ou en soins infirmiers relevant de votre établissement.

Aux attestations seront jointes les copies des arrêtés de réquisition correspondants.

L'attestation comporte les informations nécessaires au versement des indemnités compensatrices du service effectué. Les informations nécessaires au versement de frais de déplacement et, le cas échéant, de frais de nuitée figurent sur un tableau joint à l'attestation. Le versement de frais de nuitée, prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, intervient lorsque le déplacement conduit à des coûts proches ou supérieurs aux frais de déplacement qui seraient occasionnés dans l'hypothèse où l'agent ne resterait pas sur place, ou bien si les conditions de déplacement exposent les personnes concernées à des risques et contraintes excessifs. A cet effet, l'attestation précise les lieux de réalisation des vacations.

Il convient de préciser que les frais de déplacement et les frais de nuitée sont également dus, le cas échéant, dans les mêmes conditions, aux personnels hospitaliers, internes, étudiants en médecine ou en soins infirmiers réquisitionnés pour aller vacciner dans un centre de vaccination pendant leurs obligations de service ou de formation théorique ou pratique.

L'attestation identifie les vacations dans un centre de vaccination réalisées en dehors des obligations de service ou de formation théorique ou pratique, en semaine, le dimanche ou un jour férié, sur la base des informations que vous aurez fournies à l'EOD comme prévu au paragraphe 1-1 de la fiche T6 mentionnée plus haut.

Dans le cadre de la campagne de vaccination en centre, sont considérées comme effectuées en dehors de leurs obligations de service ou de formation théorique ou pratique et doivent donner lieu à indemnisation:

- en ce qui concerne les internes, les vacations effectuées à partir de 18 heures en semaine et les vacations effectuées le samedi, le dimanche et les jours fériés ;

- en ce qui concerne les étudiants en médecine et en soins infirmiers, les vacances effectuées hors temps de formation théorique et pratique et en tout état de cause les vacances effectuées à partir de 18 heures en semaine ainsi que celles effectuées le samedi, le dimanche et les jours fériés.

L'indemnisation est également due aux personnels hospitaliers, internes, étudiants en médecine ou en soins infirmiers pour les vacances effectuées pendant leurs congés.

II- Liquidation des indemnités

La liquidation des indemnités s'effectue au vu de l'attestation nominative de participation à la campagne et de l'arrêté de réquisition.

Le paiement des indemnités s'effectue sur le bulletin de salaire.

Les mêmes modalités de paiement seront appliquées pour les étudiants en soins infirmiers des IFSI, que ces écoles soient gérées en compte de résultat prévisionnel annexe par un EPS ou bien qu'elles aient une convention de gestion avec un établissement de santé. La charge de l'indemnisation des étudiants de ces écoles sera, le cas échéant, imputée sur le compte de résultat principal de l'établissement antérieurement sous dotation globale.

Les indemnités versées aux ESI seront imputées sur le compte de résultat principal (CRPP) 6416 « Contrats soumis à des dispositions particulières ». Les indemnités versées aux étudiants en médecine et aux internes seront imputées sur une subdivision du compte 6424 « internes et étudiants », c'est-à-dire sur le compte 64241 pour les internes et sur le compte 64243 pour les étudiants. Les charges afférentes et les éventuels frais de déplacement ainsi que les nuitées seront imputées sur les comptes budgétaires conformément aux règles de droit commun.

Les indemnités correspondant aux vacances sont soumises aux mêmes charges sociales que les salaires, y compris à la CSG et à la CRDS. Elles sont également imposables dans les mêmes conditions.

Les indemnités de nuitée et les frais de déplacement sont assimilés à des frais professionnels. A ce titre, ils sont exonérés de CSG et de CRDS dans les conditions prévues par la réglementation, sous réserve de la production des pièces justificatives.

III - Paiement des indemnités dues au titre de novembre et décembre 2009 aux internes et aux étudiants en soins infirmiers et en médecine

Il est primordial d'assurer le plus rapidement possible le paiement des indemnités dues pour les mois de novembre et de décembre 2009, au titre de la participation à la campagne de vaccination.

A cette fin, vous seront transmises le plus rapidement possible, courant décembre, les attestations concernant les mois de novembre et décembre afin de vous permettre de payer avant le 31 décembre 2009 les indemnités dues pour cette période.

Pour les vacances établies avant le 11 décembre, lorsque les arrêtés de réquisition ne sont pas disponibles pour la liquidation de l'indemnisation, **l'attestation de participation certifiée par le chef de centre suffit à établir la réalité du service fait.**

A titre dérogatoire, au titre de la participation à la campagne de vaccination, en dehors des obligations de service ou de stage, sous réserve que les attestations mentionnées ci-dessus soient présentées, des avances pourront être consenties, selon la procédure en vigueur, afin de permettre le paiement, dans ce délai, des indemnités dues pour novembre et décembre. Le paiement de ces avances par virement doit être privilégié.

A titre exceptionnel, et si nécessaire pour effectuer le paiement de ces indemnités, vous êtes autorisés à dépasser les crédits limitatifs de personnels, sous réserve d'en avertir sans délai le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Je vous demande de me faire connaître les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions et vous remercie de mettre tout en œuvre pour que les premiers paiements puissent intervenir dans les prochains jours.

La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned above the name Annie Podeur.

Annie Podeur